

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

EXECUTION

L'an deux mille vingt cinq
Et le neuf octobre ;

Nous, **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, juge au Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de juge de l'exécution par délégation du président dudit tribunal, assisté de Maitre **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

ADOUA Import-
Export

C/

AFRIK ONE

&

BAGRI Niger S.A

COMPOSITION :

PRESIDENT

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Abdou Nafissatou

Entre :

ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX), société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, représentée son gérant, assistée par Maitre Mossi Aboubacar, Avocat à la Cour.

**Demanderesse,
D'une part,**

Et

AFRIK ONE, Succursale de la société AFRIK ONE Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 50.000.000 FCFA, ayant son siège à Niamey, quartier Koumba, représentée par son directeur général, assisté de Maitre Issoufou Mamane, Avocat à la Cour ;

BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI), société anonyme au capital de 10.083.550.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, Avenue de l'OUA, représentée par sa directrice générale, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés ;

**Défenderesses,
D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Sur ce ;

Faits et procédure :

Par ordonnance n°79 du 25 août 2023, le Président de ce tribunal a enjoint à la société AFRIK ONE de payer à la société ADOUA Import-Export (ADIMEX) la somme de 43.239.000 francs CFA en principal et frais. Pour recouvrer ce montant, ADIMEX a fait pratiquer, le 18 mars 2024, une saisie attribution de créances sur les avoirs d'AFRIK ONE logés à la BAGRI.

Saisi sur contestation élevée par AFRIK ONE, le juge de l'exécution, par ordonnance n°76 du 24 juin 2024, a déclaré ladite saisie bonne et valable, et a ordonné à la BAGRI de payer les causes de la saisie sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard. AFRIK ONE a fait appel de cette décision le même jour. Le 28 juin 2024, elle a saisi le Président de la Cour d'appel d'une requête aux fins de défense à exécution provisoire. L'ordonnance validant la saisie a été signifiée par ADIMEX à la BAGRI le 4 juillet 2024.

Par jugement en date du 24 juillet 2024, le tribunal de céans, saisi sur opposition d'AFRIK ONE, a débouté ADIMEX en sa demande de paiement, rétractant ainsi l'ordonnance d'injonction de payer n°79 du 25 août 2023.

Par arrêt en date du 28 août 2024, le premier président de la Cour d'appel a rejeté la défense à exécution provisoire introduite par AFRIK ONE et confirmé l'ordonnance n°76 validant la saisie. Cet arrêt a été porté à la connaissance de BAGRI le 2 septembre 2025 par une lettre de l'Avocat d'ADIMEX.

Le 30 août 2024, le président de ce tribunal, saisi sur requête d'AFRIK ONE, a ordonné à la BAGRI de placer les sommes objet de la saisie sous séquestre judiciaire ; la BAGRI s'est exécuté le même jour en se libérant entre les mains de la CARPA. L'action d'ADIMEX en rétractation de ladite ordonnance a été déclarée irrecevable ; et après avoir relevé appel, celle-ci s'est désistée.

Le 24 septembre 2024, le juge de l'exécution de ce tribunal, après avoir ordonné la mainlevée de la saisie attribution, a enjoint à la CARPA de se libérer des sommes mises sous séquestre entre les mains d'AFRIK ONE. Par arrêt du 29 janvier 2025, la Cour d'appel a déclaré ADIMEX déchue de son appel.

ADIMEX a assigné à deux reprises la BAGRI et AFRIK ONE devant le juge de l'exécution pour obtenir la liquidation des astreintes prononcées par l'ordonnance n°76 du 24 juin 2024.

Par acte en date du 20 août 2025, ADIMEX a fait encore assigner AFRIK ONE et la BAGRI devant le juge de l'exécution pour voir liquider provisoirement les astreintes pour un montant de 12.500.000 francs CFA et ordonner solidairement à ces dernières de payer.

Par acte du 4 septembre 2025, la BAGRI a appelé en cause la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) pour s'entendre reconnaître la qualité de séquestre judiciaire dans la procédure en cours, et en tant que besoin, voir joindre la présente instance initiale introduite par ADIMEX.

Prétentions et moyens des parties :

ADIMEX relève que nonobstant le caractère contradictoire de la décision qu'elle a signifiée le 4 juillet 2024 à la BAGRI, celle-ci et AFRIK ONE refusent volontairement de s'exécuter.

Elle indique que l'astreinte doit être liquidée toutes les fois que le débiteur ne s'exécute pas volontairement ou qu'il a laissé s'écouler un temps entre le prononcé de la décision et son exécution ; et il a été jugé que « *l'astreinte est un moyen direct de coercition d'une mesure de condamnation pécuniaire pour vaincre la résistance injustifiée d'un débiteur, soit en cas d'inexécution, ou d'exécution tardive d'une décision de justice et qui s'ajoute alors à la condamnation principale.*

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement du débiteur de l'exécution notamment son souci de respecter l'autorité de la décision de justice et des difficultés rencontrées dans l'exécution ; que la NIGELEC ne justifie d'aucune difficulté mais affiche plutôt son mépris à l'endroit de la décision, qu'il y a lieu de faire entièrement droit à la requête de Badio Kimba en liquidant provisoirement l'astreinte à hauteur du montant de trente millions (30.000.000) de francs représentant 120 jours de retard et de la condamner à lui payer ladite somme ». Cour d'Appel, arrêt n°142 du 5 janvier 2005, Affaire Badio Kimba C/ NIGELEC.

Elle précise que deux tranches de liquidation provisoire ont été ordonnées par ordonnance n°127 en date du 14/11/2024 confirmée en appel et par arrêt n°111 du 13/08/2025 de la même cour d'appel.

Elle considère que les requises persistant encore dans leur résistance, il y a lieu de sanctionner cet état par la poursuite de la liquidation des astreintes à compter du 16/04/2025 au 18/08/2025 soit 125 jours x 100.000 francs CFA, d'où la somme de 12.500.000 de francs CFA.

La BAGRI conclut au rejet de la demande de liquidation d'astreinte.

Elle explique que pour tenter de démontrer qu'elle a commis une faute justifiant la liquidation d'astreintes en son encontre, ADIMEX lui reproche de n'avoir pas payé les causes de la saisie sur signification, le 4 juillet 2024, de l'ordonnance du 24 juin 2024 rejetant les contestations.

Or, selon BAGRI, l'article 4 AU/PSR/VE applicable en la matière, précise que, pour liquider l'astreinte, le juge de l'exécution doit tenir compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Elle indique qu'en l'espèce, ce qu'ADIMEX ne dit pas, c'est qu'avant la signification de l'expédition de l'ordonnance rejetant les contestations, elle a pour sa part reçu le 28 juin 2024, assignation à comparaître devant le premier président de la Cour d'appel, statuant en matière de défense à exécution provisoire.

Elle relève que dans ce cas, l'article 405 du Code de procédure civile dispose qu' : « *il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la*

date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'appel ».

Elle souligne ensuite que l'ordonnance que lui avait signifiée ADIMEX n'était pas revêtue de la formule exécutoire comme l'exigent les articles 164 AUPSRVE et 411 CPC ; qu'en effet, aux termes de l'article 164 AUPSRVE : « *le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie et sur présentation de la décision exécutoire* ».

Et l'article 411 CPC dispose que : « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi n'en dispose autrement* ».

Pour BAGRI, cela veut dire que, d'une part, elle était légalement tenue d'attendre la décision du Premier Président de la Cour d'appel sur les défenses et, d'autre part, la signification de la grosse de l'ordonnance rejetant les contestations au risque d'être condamnée à recréditer le compte d'AFRIK ONE.

Elle indique qu'elle n'a pas reçu cette signification alors que le 30 août 2024, elle recevait signification de l'ordonnance lui intimant de se dessaisir des causes de la saisie au profit du séquestre judiciaire, en l'occurrence la CARPA. Cette mesure a été prise conformément à l'article 166 AUPSRVE qui dispose qu' : « *en cas de contestation, toute partie peut demander à la juridiction compétente, sur requête, la désignation d'un séquestre, à qui le tiers saisi versera les sommes saisies.* »

Elle considère qu'ADIMEX occulte le fait qu'au jour où l'ordonnance de mise sous séquestre judiciaire est intervenue, elle n'avait encore reçu signification, ni de l'ordonnance exécutoire rejetant les contestations ni de l'arrêt rejetant les défenses. Et après que son conseil ait vérifié l'authenticité de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce, elle a transmis les causes de la saisie au séquestre désigné par la justice par chèque n° 3428272.

Elle soutient qu'elle était tenue d'exécuter l'ordonnance de séquestre qui est une ordonnance sur requête, et qui aux termes de l'article 466 alinéa 3 CPC est exécutoire au seul vu de la minute et dispensée d'enregistrement.

BAGRI estime qu'il résulte des développements précédents que, jusqu'à la transmission des sommes saisies à la CARPA, elle n'a pas reçu notification d'une décision exécutoire rejetant les contestations ; par conséquent, sa responsabilité ne peut être recherchée puisqu'elle a cessé d'être tiers saisi depuis cette transmission en exécution de l'ordonnance de séquestre ce, conformément à l'article 49 alinéa 4 AUPSRVE, seul applicable en la matière.

Elle indique que c'est la position constante de la CCJA qui, dans deux affaires récentes, a décidé que : « *Mais attendu que les propos attribués à la cour d'appel ne ressortent nullement de l'arrêt produit aux débats ; qu'il résulte au contraire dudit arrêt que «... il n'est pas contesté qu'en application de l'article 166 précité, la BDA a reversé au séquestre les sommes saisies par monsieur OUEDRAGO HALIDOU et cantonnées entre ses mains, en exécution de*

l'ordonnance aux fins de séquestre n°326/2021 ; qu'il s'ensuit qu'elle s'est dessaisie desdites sommes au profit du séquestre, de sorte qu'elle n'a plus la qualité de tiers saisi ; considérant en outre que ce transfert de fonds a été opéré avant la signification de l'ordonnance de mainlevée de la saisie attribution querellée ; que n'étant plus en possession des sommes saisies, c'est à tort que le premier juge lui a fait injonction d'avoir à restituer celles-ci à la SEMAT, débiteur saisi ; qu'il convient de ce chef, de déclarer l'appel bien fondé et d'infirmar l'ordonnance entreprise sur ce point.... » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a motivé suffisamment sa décision et ne s'est pas contredite dans ses motifs ; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté ; » (Arrêt N°165/2024 du 30 mai 2024, Société Service et Matériels, dite SEMA SA Contre Banque d'Abidjan, dite BDA SA, KOUASSI Yapi Emile et Cabinet du Comptoir Abidjanais d'Affaires, dit CABIA SARL).

Elle y ajoute qu'il a été jugé dans une affaire plus récente que : « Attendu qu'avoir ainsi rappelé que le tiers saisi est tenu d'exécuter une ordonnance de mise sous séquestre prise sur le fondement de l'article 166 de l'AUPSRVE, la cour d'appel, en examinant les pièces produites par les parties, a constaté qu'en l'espèce, ladite ordonnance a été signifiée à la banque avant celle de la mainlevée, ce qui ôte à la banque qui s'est exécutée le statut de tiers saisi, qui ne peut, de ce fait, être condamnée à restituer des sommes qu'elle ne détient plus ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel est restée cohérente dans sa motivation, ne s'est contredite et n'a rien violé les dispositions légales visées au moyen ; que les deux moyens sont par conséquent inopérants et méritent d'être rejetés ; » (Arrêt N° 054/2025 du 27 février 2025, Service et Matériels SA (SEMAT SA) Contre Banque d'Abidjan (BDA), OUEDRAOGO Halidou et CABIA SARL.

En réponse, ADIMEX fait observer en préliminaire que les demandes en liquidation ont déjà été autorisées jusqu'en appel par deux arrêts dans la même affaire : ordonnance n°127 confirmée et arrêt n°11 du 13 août 2025 ; et les moyens développés par BAGRI dans cette espèce avaient déjà été évoqués et rejetés.

Elle estime dès lors que ces moyens ne peuvent plus logiquement en droit et en jurisprudence prospérer parce qu'il n'y a aucun fait nouveau susceptible de créer un revirement.

Elle relève que le seul argument de BAGRI à cette troisième phase de liquidation, c'est qu'elle ne lui aurait pas notifié une décision rejetant les contestations ; ce moyen, selon elle, est absolument faux puisque le 4 juillet 2024 déjà la BAGRI avait bel et bien reçu notification de l'ordonnance n°76 du 24 juin 2024.

Elle soutient qu'à ce stade il n'y avait nul besoin de lui produire une attestation de non recours parce qu'il s'agit d'une ordonnance rendue en référé qui est exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours.

Elle avance que la BAGRI a pourtant attendu jusqu'en août, le temps pour AFRIK ONE d'obtenir une décision de mise sous séquestre pour mettre le chèque sous séquestre et de permettre de façon suspecte à AFRIK ONE de le retirer sans attendre la fin des procédures, alors que la mise sous séquestre avait été demandée le temps d'obtenir une décision définitive.

Elle considère que l'argutie de l'absence de formule exécutoire sur l'ordonnance n°76 en son temps n'était nullement le vrai prétexte d'autant plus que l'ordonnance de mise sous séquestre non plus n'avait pas la formule de grosse et pourtant la BAGRI l'avait exécutée.

Elle précise qu'aucun texte ne dispense de la formule exécutoire c'est-à-dire de la grosse pour procéder à une exécution obligatoire, qu'il s'agit d'une violation de l'article 411 du Code de procédure civile, d'où la faute et la responsabilité de la BAGRI.

Elle y ajoute que dans la mesure où nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, la BAGRI ne peut en aucun cas prétendre qu'elle n'a pas commis de faute.

Elle conclut en relevant qu'en tout état de cause, ces arguties ayant déjà été purgées par le tribunal et la cour d'appel, il y a à ce sujet autorité de la chose jugée et le tribunal de céans n'est pas fondé à revenir là-dessus faute de fait nouveau inconnu et déterminant.

De son côté, AFRIK ONE sollicite à ce qu'elle soit mise hors de cause parce qu'en tant que débiteur saisi, elle ne peut se voir condamner à des astreintes. Et cette évidence apparaît clairement tant dans les dispositions de la loi (articles 164 et 168 de l'AUPRSRVE) que dans les écritures de la BAGRI S.A.

Elle précise que d'ailleurs ADIMEX ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la juridiction de céans a prononcé une astreinte contre elle.

Par ailleurs, la BAGRI indique que par ordonnance n°285 en date du 30 août 2025, le président de ce tribunal lui enjoignait de remettre à la CARPA les causes de la saisie pratiquée par ADIMEX entre ses mains ; le même jour, 30 août 2025, elle a reçu ladite ordonnance de désignation de séquestre et se libérait du montant correspondant aux causes de la saisie entre les mains de la CARPA.

Elle estime avoir intérêt à ce que la CARPA intervienne dans la procédure introduite contre elle afin qu'elle confirme la réception des causes de la saisie, qu'elle préserve ses intérêts à elle et que la décision à intervenir lui soit commune.

Motifs de la décision :

Sur le caractère de la décision :

Les parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur la jonction de procédures :

En vertu de l'article 304 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui ;

En l'espèce, la société ADOUA Import-Export a fait servir une assignation à la société AFRIK ONE et à la BAGRI, enrôlée sous le n° 351/2025 ; cette banque a fait appeler la CARPA à la cause, et l'affaire a été enrôlée sous le n° 377 ;

Au regard des faits de la cause, et des prétentions respectives des deux parties, il est de bonne justice d'ordonner la jonction de ces deux procédures pour être désormais retenues sous le n° 351/2025.

Sur la recevabilité de l'action :

L'action en liquidation d'astreintes d'ADIMEX et l'appel en cause de la BAGRI ont été faits conformément aux prescriptions légales ; il échet de les déclarer recevables.

Sur la mise hors de cause d'AFRIK ONE :

ADIMEX sollicite une condamnation solidaire de la BAGRI et d'AFRIK ONE au paiement des astreintes à liquider d'un montant de 12.500.000 francs CFA, conformément à l'ordonnance n°76 du 24 juin 2024 rendue par le juge de l'exécution de ce tribunal ;

Il convient cependant de relever que l'ordonnance en cause n'ordonne le paiement des causes de la saisie sous astreinte qu'au seul tiers saisi, en l'occurrence la BAGRI ;

Il s'ensuit qu'AFRIK ONE ne peut être tenue au paiement d'astreintes pour l'exécution d'une obligation qui ne lui est pas adressée ; il y a lieu par conséquent de la mettre hors de cause.

Sur la demande de liquidation d'astreintes :

Au sens de l'article 49 de l'Acte uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), le juge de l'exécution peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Pour justifier sa demande de liquidation d'astreintes, ADIMEX soutient que la BAGRI était fautive pour n'avoir pas payé les causes de la saisie après avoir reçu signification le 4 juillet 2024 de l'ordonnance n°76 rejetant les contestations de la saisie ; mais qu'au lieu de cela, cette banque a préféré attendre jusqu'au mois d'août pour verser les causes de la saisie au niveau de la CARPA ;

Pour la BAGRI, par contre, les conditions du paiement des causes de la saisie n'étaient pas réunies jusqu'à l'intervention de la décision lui ordonnant de se libérer au niveau de la CARPA ; et depuis l'exécution de cette mesure, elle ne saurait désormais être considérée comme tiers saisi, par conséquent la demande de liquidation d'astreintes ne se justifie pas ;

Aux termes de l'article 164 AUPSRVE, « *le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation* » ;

En outre, en vertu de l'article 30 AUPSRVE, sont considérées comme titres exécutoires « *1. Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute.* » ; Et selon l'article 411 du Code de procédure civile, « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement* » ;

Il s'en déduit que pour qu'un tiers saisi paye les causes de la saisie, il appartient au créancier saisissant, dans le cas où une contestation a été élevée par le débiteur, de présenter une décision revêtue de la formule exécutoire ou une décision exécutoire sur minute rejetant la contestation ;

Il faut préciser qu'en matière de saisie attribution de créance, l'article 172 de l'AUPSRVE énonce : « *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours.*

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » ;

L'ordonnance n° 76 du 24 juin 2024 du juge de l'exécution de ce tribunal rejetant la contestation d'AFRIK ONE, sur la demande de l'exécution provisoire faite par ADIMEX, est motivée comme suit : « *la société ADOUA sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement* ;

Au regard de la nature de la créance en cause et de son ancienneté, l'exécution provisoire se justifie et doit être ordonnée ;

Cependant, la société ADOUA n'a pas fait la preuve de circonstances pour que cette exécution provisoire soit en plus ordonnée sur minute et avant enregistrement, alors même que le paiement des causes de la saisie est assorti d'une astreinte » ;

Il faut y ajouter, par ailleurs, que le 24 juin 2024 cette même décision a fait l'objet d'appel par AFRIK ONE, qui a également initié le 28 juin, une procédure de défense à exécution provisoire devant le Président de la Cour d'appel de Niamey, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile ;

Or selon ledit article, alinéa 5, « *il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et jusqu'au prononcé de l'ordonnance du président de la Cour d'appel* » ;

Il s'ensuit que, d'une part, l'ordonnance n° 76 en cause ne peut constituer une décision exécutoire, obligeant le tiers saisi à payer, que si elle était revêtue de la formule exécutoire, et ce, nonobstant son caractère provisoire ; d'autre part,

la requête en défense à exécution provisoire a suspendu l'exécution de cette ordonnance ;

Par contre, l'ordonnance de désignation de séquestre, rendue sur requête d'AFRIK ONE, conformément aux dispositions des articles 62 de la loi 2019 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce et 166 de l'AUPSRVE constitue une décision exécutoire ;

En effet, selon cet article 62, alinéa 3, qui est le pendant de l'article 466 du Code de procédure civile, « *l'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire sur minute et sans enregistrement* » ;

Par conséquent, la signification reçue de cette ordonnance le 30 août 2025, obligeait la BAGRI à s'exécuter en libérant les fonds objet de la saisie entre les mains de la CARPA, désignée séquestre judiciaire ;

Il s'infère qu'en se libérant entre les mains du séquestre judiciaire, et conformément à la jurisprudence de la CCJA produite au dossier, la BAGRI ne pouvait plus être considérée comme tiers saisi ; dès lors, n'étant plus dépositaire des fonds pour le compte d'AFRIK ONE, l'astreinte prononcée en son égard pour le paiement des causes de la saisie devient sans objet, l'exécution de cette obligation de payer étant devenue impossible ;

Il a été jugé, en effet, que , « *l'astreinte est une mesure de contrainte entièrement distincte des dommages et intérêts et qui n'est en définitive qu'un moyen de vaincre la résistance opposée à l'exécution d'une condamnation ; elle n'a pas pour objet le dommage né du retard, et est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés* » (Cass. 1^{ère} civ. 20 oct. 1959, n°57-10.110) ;

Il y a lieu de noter, au demeurant, que la BAGRI ne saurait être tenue au paiement des causes d'une saisie mises sous séquestre par décision de justice, cette décision ayant d'ailleurs été contestée par ADIMEX jusqu'en appel ; ensuite, cette banque ne saurait être tenue responsable à rebours du paiement fait à AFRIK ONE des fonds par la CARPA, en vertu d'une décision judiciaire, qui a été également contestée sans succès par ADIMEX ; enfin, il ne ressort pas du dossier des éléments accréditant une attitude suspecte de la BAGRI dans ce « capharnaüm judiciaire » telle que le fait subrepticement croire ADIMEX ;

Il y a lieu également de relever que l'argument de la chose jugée invoqué par ADIMEX est inopérant puisque dans cette affaire la BAGRI ne sollicite pas la suppression des astreintes mais tout simplement de reconnaître qu'elle n'a pas le statut de tiers saisi après avoir transféré cette qualité à la CARPA en exécution d'une ordonnance de justice ; et cette question n'a pas été tranchée au regard de la jurisprudence CCJA produite au dossier ;

Au regard de tous les développements qui précèdent, il y a lieu de rejeter la demande de liquidation d'astreintes faite par la société ADIMEX.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé à l'instance, cette société sera condamnée aux dépens, en application de l'article 391 du Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Ordonne la jonction des procédures enrôlées sous les n^{os} 351 et 377 pour être retenues sous le n^o unique 351 ;**
- **Reçoit l'action de la société ADOUA Import-Export et l'appel en cause de la BAGRI S.A ;**
- **Met hors de cause la société AFRIK ONE ;**
- **Dit que la BAGRI a cessé d'être tiers saisi depuis l'exécution de l'ordonnance de séquestre ;**
- **Déboute par conséquent la société ADOUA Import-Export en sa demande de liquidation d'astreintes ;**
- **Condamne cette société aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jour par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.